

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° UDE/ERC/20/31 rendant la société SYNOVA redevable d'une astreinte administrative pour son site situé Espace Baron Lacour sur la commune de Tillières-sur-Avre

#### VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-7, L.512-3 et L.514-5 ;
- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
- la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8 ;
- le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004 autorisant la société SYNOVA à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située à Espace Baron Lacour à Tillières-sur-Avre ;
- l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2011 mettant en demeure la société SYNOVA à Tillières-sur-Avre de respecter, sous 1 mois, les prescriptions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement (anciennement R.512-33) relatif à l'information du préfet en cas de modification notable des installations ;

- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) relatif à la visite d'inspection du 16 juin 2020, transmis à SYNOVA par courrier en date du 23 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 23 juillet 2020 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte journalière susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- -l'absence d'observation de l'exploitant;

## CONSIDÉRANT

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

que lors de la visite du 16 juin 2020, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de régularisation de la situation administrative et le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2011,

que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure de remise en état du site,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement (absence de mesure de prévention et de protection permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'augmentation de capacité de production et de l'extension de l'installation)

qu'il y a lieu de rendre redevable la société SYNOVA d'une astreinte journalière conformément aux dispositions du 4 ° de l'article L.171-8 du Code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté susvisé de mise en demeure, de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

que le coût du dossier de demande d'autorisation environnementale est estimée à 12 900 euros, mesure définie par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2011 susvisé,

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à environ 1 % (un pour cent) du montant global pour effectuer le dossier de demande d'autorisation environnementale du site,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

-ARRÊTE-

## Article 1er:

La société SYNOVA, sise Espace Baron Lacour à Tillières-sur-Avre, exploitant d'une installation de stockage et transformation de polymères sur la commune de Tillières-sur-Avre est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 129 € par jour de retard jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

### Article 2:

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 3:

Le présent arrêté est notifié à la société SYNOVA, sise Espace Baron Lacour à Tillières-sur-Avre et est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Tillières-sur-Avre,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL UD de l'Eure).

Évreux, le

2 1 AOUT 2020

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

